

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1503172

Mme C...I...épouse B...et consorts

M. K... L...
Rapporteur

M. M... N...
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2017
Lecture du 12 juillet 2017

60-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(7^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 avril 2015, Mme C...I...épouse B..., M. J...B..., Mme F...B..., Mme H...B..., Mme E...D...et Mme A...G..., représentés par la Selarl Barreau-Rostrand, agissant tant en leurs noms propres qu'en qualité d'héritiers de M. J...B..., demandent au Tribunal :

1°) de dire et juger que le centre hospitalier Loire-Vendée-Océan de Challans (CHC) à engagé sa responsabilité et qu'il sera tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices subis du fait du décès de M. J...B...par son épouse, ses enfants et ses petits enfants ;

2°) de condamner le CHC à leur verser la somme de 276 743.16 euros ;

3°) de mettre à la charge du CHC la somme de 4 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la responsabilité du CHC est engagée à raison de fautes médicales, d'une faute dans l'organisation du service et d'un défaut d'information ;

.- en raison de fautes médicales ; en effet :

. compte tenu de la perte de connaissance initiale, de la désorientation qui a suivie, de l'otorragie et du traitement dont M. B...bénéficiait, un scanner aurait du être réalisé lors de son admission ;

. une surveillance médicale aurait du être prescrite et M. B...aurait du être maintenu en unité de surveillance continue pendant 12 heures ;

il aurait du être transféré aux urgences en neurochirurgie lorsque son état s'est aggravé à 2 heures du matin ; la prise en charge n'a pas été conforme aux bonnes pratiques ;

- en raison de l'organisation du service ; en effet :

. le service ne disposait pas de feuilles de surveillance ;

. l'expert n'a pas pu se prononcer sur la question de l'adaptation des moyens en personnel dès lors que les curriculum vitae des praticiens ne lui ont pas été communiqués ;

- en raison d'un défaut d'information ; en effet, la famille n'a pas été informée ;

- les consorts B...sont fondés à demander :

- 40 075 euros au titre des préjudices subis par M. J...B... ;

- 156 668.16 euros au titre des préjudices subis par Mme C...I...épouseB... ;

- 30 000 euros au titre des préjudices subis par M. J...B..., fils de M.B... ;

- 20 000 euros au titre des préjudices subis par Mme H...B...épouseG..., fille de

M.B... ;

- 10 000 euros au titre des préjudices subis par Mme E...D..., petite fille de

M.B... ;

- 10 000 euros au titre des préjudices subis par Mme A...G..., petite fille de

M.B... ;

- 10 000 euros au titre des préjudices subis par Mme F...B..., petite fille de

M.B....

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 juillet 2015 et le 13 janvier 2017, le centre hospitalier -Loire- Vendée-Océan de Challans, représenté par la Selarl Alexa, s'en remet au Tribunal quant au principe de sa responsabilité et demande à ce que les prétentions indemnitaires des requérants soient revues à de plus justes proportions.

Il fait valoir que :

- le taux de perte de chance lié aux manquements allégués est de 75 % ;

- le déficit fonctionnel pourra être indemnisé par la somme de 33,75 euros, les souffrances endurées par la somme de 4 500 euros, les frais funéraires par la somme de 3 065,17 euros, le préjudice d'affection de Mme C...B...par 15 500 euros et ceux de ses deux enfants par la somme de 3 750 euros ;

- les autres demandes ne sont pas justifiées et doivent être rejetées.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de la sécurité sociale ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L...,
- les conclusions de M. N..., rapporteur public,
- et les observations de Mme C...B...et de M. J...B....

1. Considérant que Monsieur J...B..., retraité né le 20 juillet 1932, a été admis aux urgences du centre hospitalier Loire-Vendée-Océan de Challans le 23 octobre 2012 ; qu'un traumatisme crânien avec une brève perte de connaissance et une ortorragie à l'oreille a été diagnostiqué ; qu'il a été hospitalisé le soir même dans le service orthopédie, sans mesure de surveillance particulière pour un traumatisme crânien, où un scanner avec rocher lui a été prescrit pour le lendemain ; que dans la nuit du 23 au 24 octobre 2012 vers 2 heures, M. B...a chuté de son lit ; qu'une surveillance toutes les 30 minutes a été alors instaurée ; que l'état de M. B...s'est dégradé encore par la suite et son score de Glasgow est descendu à 3 ; que le Samu a été alors sollicité pour le transférer aux urgences où il a été intubé ; que le scanner réalisé a mis en évidence un « volumineux hématome sous-dural étendu » ; que compte tenu de la taille de l'hématome, de son état de santé et de son âge l'indication opératoire en neurochirurgie a été écartée ; que le 25 octobre 2012, M. B...a été déclaré décédé ; que les consorts B..., estimant que la prise en charge de M. B...n'avait pas été conforme aux règles de l'art médical et aux données acquises de la science, ont présenté une demande amiable auprès de la commission régionale d'indemnisation des accidents médicaux le 9 janvier 2013 (CRCI) ; que le Dr T., neurochirurgien, a été missionné par la commission d'indemnisation afin de réaliser une expertise ; que l'expert ainsi désigné a déposé son rapport le 3 septembre 2013 ; que la CRCI a estimé que la responsabilité pour faute du CHC était engagée et a invité le centre hospitalier et son assureur à présenter aux héritiers une offre d'indemnisation ; qu'estimant la proposition de l'assureur trop faible, les consorts B...demandent au Tribunal de les indemniser de l'intégralité du préjudice subi ;

Sur la responsabilité du centre hospitalier Loire-Vendée Océan :

2. Considérant que les consorts B...soutiennent que la responsabilité pour faute du centre hospitalier de Challans est engagée à raison de fautes médicales, de défauts dans l'organisation du service et pour ne pas avoir bénéficié de l'information requise ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. / Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère.* » ;

En ce qui concerne les fautes médicales

4. Considérant d'une part qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'expertise réalisée par le Dr T. que lorsqu' « un patient a présenté, à la suite d'une chute, un traumatisme crânien avec une perte de connaissance initiale, amnésie ou confusion, ou même si l'examen est

normal mais qu'il présente des facteurs de risques tels qu'un traitement anticoagulant ou des troubles de la coagulation et s'il a des signes de traumatisme crânien grave (fracture du rocher et otorragie), il doit avoir un scanner dans les 4 heures qui suivent l'accident et être gardé en surveillance continue » ; qu'il est constant qu'un traumatisme crânien avec une brève perte de connaissance et une otorragie a été diagnostiqué à M.B..., qui était traité par anticoagulants ; qu'alors même que M. B...présentait tous ces facteurs de risque, aucun scanner n'a été prescrit et aucune surveillance continue n'a été réalisée ; que dans ces conditions, les conjoints B...sont fondés à soutenir que la prise en charge médicale n'a pas été conforme aux règles de l'art médical et caractérise une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier Loire-Vendée Océan ;

5. Considérant d'autre part qu'il résulte également de l'instruction que M. B...a fait une seconde chute dans la nuit du 23 au 24 octobre 2012 ; que lorsqu'il a été examiné par l'interne son score de Glasgow était à 3 et il ne répondait plus aux incitations motrices ; qu'alors même que ce score de Glasgow de 3 marquait une dégradation de son état de conscience, qui était 14 à son admission, l'interne n'a pas immédiatement organisé son transfert au CHU de Nantes mais a prescrit une surveillance du patient toutes les 30 minutes en précisant de solliciter le SAMU si le Glasgow arrivait à 8 ; que les conjoints B...sont fondés à soutenir que cette erreur de diagnostic caractérise une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier Loire-Vendée Océan ;

En ce qui concerne la faute dans l'organisation du service

6. Considérant que les conjoints B...soutiennent que le service dans lequel a été admis M. B...ne disposait pas de feuilles de surveillance et des prescriptions médicales adaptées à la prise en charge de traumatismes crâniens et que les moyens en personnel n'étaient pas adaptés à ces urgences ; qu'il résulte également de l'instruction que le centre hospitalier Loire-Vendée-Océan n'a fourni ni à l'occasion de la présente instance ni à l'occasion de l'expertise du Dr T. la déclaration d'événements indésirables qui devrait être faite automatiquement en cas de chute du patient ; que de même, le centre hospitalier n'a pas produit les curriculum vitae des praticiens qui ont pris en charge M.B... ; que de surcroît, le centre hospitalier n'a produit aucun élément de nature à établir que les recommandations relatives à la prise en charge des traumatismes crâniens avaient été diffusées ; que dans ces conditions, les conjoints B...sont fondés à soutenir que la responsabilité du centre hospitalier est également engagée en raison d'un défaut dans l'organisation du service ;

En ce qui concerne le défaut d'information :

7. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique : « *Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus (...). / Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. / ...* » ; que d'autre part, selon l'article R. 4127-35 du même code : « *Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. (...)* » ;

8. Considérant qu'il résulte de l'expertise réalisée par le Dr T. que le compte rendu d'hospitalisation rédigé le 24 octobre 2012 par le Dr P. indique : « M. B...est un patient qui a fait une chute dans un escalier au casino avec un hématome intracérébral » alors que M. B...présentait un hématome sous-dural aigu ; que toutefois si l'expert conclut ainsi à un manquement à l'information des requérants, il ne résulte pas des dispositions précitées que le législateur ou le pouvoir réglementaire ait décidé de créer un droit à l'information au bénéfice de la famille ou des proches du patient ; que dans ces conditions, les consorts B...ne sont pas fondés à soutenir que l'information requise par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique aurait du leur être dispensée ;

Sur la perte de chance :

9. Considérant que dans le cas où la faute commise a compromis les chances d'un patient d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de cette infection et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté mais la perte de chance d'éviter la survenue de ce dommage ; que la réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'expertise réalisée par le Dr T. que si le décès de M. B...est, pour partie, lié à l'hématome sous dural consécutif à un traumatisme, il est également lié aux différentes fautes commises par le CHC; que dans les circonstances de l'espèce, la perte de chance d'éviter la survenance du décès de M. B...doit être évalué à 75 % ;

Sur les préjudices :

En ce qui concerne le préjudice subi par M. J...B... :

S'agissant des souffrances endurées :

11. Considérant qu'eu égard aux souffrances tant physiques que psychiques subies par M. J...B...qui ont été évaluées à 7 sur une échelle allant jusqu'à 7 par l'expert, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 38 000 euros ;

S'agissant du déficit fonctionnel temporaire :

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'état de santé de M. B...pour lequel il a été pris en charge par le centre hospitalier Loire-Vendée-Océan aurait entraîné un déficit fonctionnel temporaire au moins égal à celui dont l'indemnisation est demandée ; que par suite, les conclusions présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, compte tenu du pourcentage de perte de chance retenu au point 10, de condamner le CHC à verser la somme de 28 500 euros aux consortsB..., en leur qualité d'héritiers de M. J...B... en réparation du préjudice subi par celui-ci ;

En ce qui concerne le préjudice de Mme C...B... :

S'agissant des frais d'obsèques :

14. Considérant que Mme C...B..., épouse de M. J...B..., est fondée à demander le remboursement des frais d'obsèques exposés ; que ce préjudice correspond au montant de la facture acquittée, soit la somme de 4 086.90 euros ;

S'agissant de la perte de revenus :

15. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.B..., âgé de 80 ans lorsqu'il est décédé, a perçu sur une moyenne calculée sur la base des deux dernières années avant son décès la somme de 21 172 euros ; que le revenu du foyer pour la même période, composé de la pension de la victime et de la pension de sa conjointe d'un montant moyen de 14 941 euros doit ainsi être fixé à la somme de 36 113 euros ; qu'il convient de déduire de ces revenus 20 % correspondant à la part de consommation personnelle de l'époux décédé, soit la somme de 7 223 euros ; qu'ainsi le revenu disponible était de 28 890 euros ; qu'il ressort de l'avis d'imposition 2013 que Mme B...a perçu, pension de réversion incluse, la somme de 23 953 euros ; qu'ainsi, elle a été privée annuellement d'un montant de ressources de 4 937 euros ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui est dit au point 15 que, du jour du décès au présent jugement, Mme B...a été privée de la somme de 24 700 euros ;

17. Considérant que, pour convertir la perte de revenu subie chaque année par Mme B...à compter du jugement, il y a lieu de retenir un barème de capitalisation reposant sur la table de mortalité 2008 publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques et un taux d'intérêt de 1,04 % ; que, sur la base de ces éléments rapportés à un femme âgée de 84 ans, le coefficient de capitalisation s'élève à 6, 974 ; que le préjudice économique de Mme B...a compter du jugement peut ainsi être évalué à 34 452 euros ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui est dit aux points 16 et 17 que la perte de revenus résultant pour son épouse du décès de M. B...peut être évalué à la somme de 59 152 euros ;

S'agissant des souffrances endurées :

19. Considérant que Mme C...B..., a du endurer la souffrance consécutive à la perte de son époux ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi en l'évaluant à la somme de 25 000 euros ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice causé à Mme C...B...par le décès de son époux peut être évalué à 88.238 euros ; qu'il y a lieu, compte tenu du pourcentage de perte de chance retenu au point 10, de condamner le centre hospitalier Loire-Vendée-Océan à verser la somme de 66 179 euros à MmeB... ;

En ce qui concerne les préjudices de M. J...B..., Mme H...G..., Mme A...G..., Audrey D...et Mme F...B... :

21. Considérant M. J...B...et Mme H...G..., ont du endurer la souffrance consécutive à la perte de leur père ; que si M. J...B...soutient qu'il vivait au domicile de ses parents, il ne produit à

l'appui de cette allégation aucun élément de nature à l'établir ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi en allouant à Mme H...G...et à M. J...B...la somme de 6 500 euros à ce titre à chacun, ramenée, compte tenu du pourcentage de perte de chance mentionné au point 10, à la somme de 4 875 euros ;

22. Considérant Mmes F...B..., E...D..., et A...G...ont du endurer la souffrance consécutive à la perte de leur grand-père ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi en allouant à Mme A...G..., à Mme E...D...et à Mme F...B...la somme de 4 500 euros à ce titre à chacune ramenée, compte tenu du pourcentage de perte de chance mentionné au point 10, à la somme de 3 375 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

24. Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions qui ont été présentées à ce titre par les consorts B...et de mettre à la charge du centre hospitalier Loire-Vendée-Océan de Challans la somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier Loire-Vendé- Océan versera la somme de 28 500 euros aux consortsB..., en leur qualité d'héritiers de M. J...B..., la somme de 66 179 euros à Mme C...B..., la somme de 4 875 euros chacun à M. J...B...et à Mme H...B...ainsi que la somme de 3 375 euros chacune à Mme A...G..., à Mme E...D...et Mme F...B... ;

Article 2 : Le centre hospitalier Loire-Vendée Océan versera la somme globale de 1 500 euros aux consorts B...en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C...B..., à M. J...B... à Mme H...G...-B... à Mme A...G..., à Mme E...D...et à Mme F...B... ainsi qu'au centre hospitalier Loire-Vendée-Océan de Challans.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. O..., président,
M. P..., premier conseiller,
M. L..., premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 juillet 2017.

Le rapporteur,

Le président,

M. Q...

R. R...

Le greffier,

A.-L. S...

La République mande et ordonne au préfet de la Vendée,
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de
droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

A.-L. S...